

Informations de base	
2010/0150(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) Modification Règlement (EC) No 663/2009 2009/0010(COD) Subject 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.60.08 Efficacité énergétique 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ITRE Industrie, recherche et énergie		VAN BREMPT Kathleen (S&D) 15/06/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive CANCIAN Antonio (PPE) EK Lena (ALDE) TURMES Claude (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) TZAVELA Niki (EFD)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		GEIER Jens (S&D) 02/06/2010
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3053	2010-12-06
Commission	DG de la Commission	Commissaire	

européenne	Politique régionale et urbaine	OETTINGER Günther
------------	--------------------------------	-------------------

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
31/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0283 	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0246/2010	
11/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0395/2010	Résumé
11/11/2010	Résultat du vote au parlement		
11/11/2010	Débat en plénière		
06/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0150(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 663/2009 2009/0010(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/03041

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE443.045	28/06/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE445.700	14/07/2010	
Amendements déposés en commission		PE445.669	15/07/2010	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0246/2010	27/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0395/2010	11/11/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00051/2010/LEX	15/12/2010		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2010)0283 	31/05/2010	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610	26/01/2011		
Document de suivi	COM(2014)0686 	30/10/2014	Résumé	
Document de suivi	SWD(2014)0335 	30/10/2014	Résumé	
Document de suivi	COM(2015)0484 	08/10/2015		
Document de suivi	SWD(2015)0191 	08/10/2015		
Document de suivi	COM(2016)0743 	30/11/2016	Résumé	
Document de suivi	SWD(2016)0374 	30/11/2016		
Document de suivi	COM(2018)0086 	05/03/2018	Résumé	
Document de suivi	SWD(2018)0048 	05/03/2018		
Document de suivi	COM(2020)0038 	10/02/2020	Résumé	
Document de suivi	SWD(2020)0012 	10/02/2020		
Document de suivi	COM(2020)0476 	03/09/2020		
Document de suivi	SWD(2020)0169 	09/09/2020		
Document de suivi	COM(2021)0670 	26/11/2021		
Document de suivi	SWD(2021)0306 	26/11/2021		
	COM(2022)0385			

Document de suivi		05/08/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0204 	05/08/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0283	17/09/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0283	20/09/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1188/2010	15/09/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/1233
JO L 346 30.12.2010, p. 0005

[Résumé](#)

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 05/03/2018

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du Programme énergétique européen pour la relance (PEER) et du [Fonds européen pour l'efficacité énergétique](#) (FEEE).

Pour rappel, en décembre 2010, 146,3 millions d'euros provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER) ont été alloués à un mécanisme financier visant à soutenir des projets dans le domaine de l'énergie durable. Une contribution de l'UE d'un montant de 125 millions d'euros a été versée au fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE), créé en juillet 2011. Ce fonds, dont le volume total s'élève à 265 millions d'euros, est soutenu par un mécanisme de subventions pour l'assistance technique doté d'un budget de 20 millions d'euros et de 1,3 million d'euros pour les activités de sensibilisation.

Le FEEE offre un soutien financier sur mesure (instruments de dette aussi bien que de fonds propres) à des projets se rapportant à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et aux transports urbains propres.

En 2016, une nouvelle opération a été ajoutée au portefeuille du fonds. *Ore Valley Housing Association* (OVHA) a bouclé le montage financier avec le FEEE pour un projet d'une valeur de 4,6 millions de GBP. Les fonds financeront le développement de **sites éoliens en Écosse** (Fife), ainsi qu'un **mécanisme de financement innovant pour le remplacement de systèmes de chauffage** dans des logements de l'OVHA. Il s'agit de la première opération du FEEE au bénéfice d'une collectivité locale au Royaume-Uni, l'aboutissement d'un effort de coopération de quatre années entre le FEEE et l'OVHA.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2016, le FEEE a signé des contrats avec **onze projets pour un montant total de 121 millions d'euros, qui ont généré 224 millions d'euros d'investissements finaux**. Selon le cadre d'évaluation et de compte rendu des projets du FEEE sur les économies d'équivalent CO₂ et d'énergie primaire, à la fin de 2016, ses investissements ont permis d'économiser près de 249.000 tonnes de CO₂ et 308.802 MWh d'énergie primaire.

En novembre 2016, le Fonds européen pour l'efficacité énergétique a lancé un **nouveau mécanisme d'assistance technique**. Faisant suite au mécanisme d'assistance technique de la Commission européenne, géré par le FEEE, le Fonds a mis en place un nouvel outil à l'appui de bénéficiaires publics ambitieux promoteurs de projets d'investissements énergétiques durables et viables. Ces projets concerneront le secteur de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable à petite échelle et/ou d'initiatives dans les transports publics.

Le FEEE soutient les bénéficiaires (régions, villes, universités, hôpitaux publics et autres entités publiques situées dans les 28 États membres de l'UE) dans le cadre de services de conseil relatifs aux investissements prévus, par exemple sous formes d'études de faisabilité, d'audits énergétiques, de services juridiques et d'analyses de viabilité économique. **Le mécanisme d'assistance technique du FEEE** a reçu un financement de **l'installation ELENA** dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

Le rapport a conclu que le FEEE affiche à présent un bilan solide en matière d'investissements rentables et va se mettre à la recherche de nouveaux investisseurs de premier rang pour valoriser les contributions de l'UE.

Pour 2017, **la réserve de projets comprend 17 projets d'un montant total de 337 millions d'euros**, pour lesquels la part du FEEE devrait être de 142 millions d'euros. Le FEEE continuera de chercher à élargir sa couverture géographique, lorsque les conditions des projets

et du marché le permettent.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 30/11/2016

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance (PEER) et du Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE).

Pour rappel, en décembre 2010, 146,3 millions EUR provenant du [programme énergétique européen pour la relance](#) (PEER) ont été alloués à un mécanisme financier visant à soutenir des projets dans le domaine de l'énergie durable. Une contribution de l'UE d'un montant de 125 millions EUR a été versée au fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE), créé en juillet 2011.

Le FEEE offre un soutien financier sur mesure (instruments de dette aussi bien que de fonds propres) à des projets se rapportant à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et aux transports urbains propres.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2015, le FEEE a signé des contrats avec dix projets pour un montant total de 117 millions EUR, qui ont généré 219 millions EUR d'investissements finaux. Ses investissements ont permis d'économiser près de 223.300 tonnes de CO₂ et 102.790 MWh d'énergie primaire.

En 2015, le FEEE a accordé un soutien financier à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 32 bâtiments de *l'Universidad Politécnica* de Madrid en Espagne. Le projet prévoit le remplacement des chaudières à mazout qui fournissent actuellement le chauffage et l'eau chaude. Il devrait permettre de réaliser 27% d'économies d'énergie primaire et 45% d'économies par an d'équivalent CO₂ par rapport au scénario de base.

Pour 2016, la réserve de projets comprend **9 projets d'un montant total de 253 millions EUR**, pour lesquels la part du FEEE devrait être de 92 millions EUR.

Le rapport conclut que FEEE affiche **un bilan solide en matière d'investissements rentables** et qu'il a enregistré des résultats très satisfaisants: i) un fonds commercial a été établi offrant des solutions de financement ; ii) le FEEE sert également de modèle pour les instruments financiers innovants qui investissent dans des projets d'énergie durable rentables et aboutis et qui peuvent attirer des capitaux privés.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 10/02/2020 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission passe en revue, pour chaque volet du programme énergétique européen pour la relance (PEER), les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets et du Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE). Faisant suite au précédent rapport, adopté en 2018, il porte sur la mise en œuvre des projets entre le 31 août 2016 et le 31 décembre 2018, ainsi que sur les paiements effectués au cours de cette période.

Le rapport conclut que le PEER a produit de bons résultats. Il a joué un rôle essentiel dans le soutien financier aux grandes infrastructures d'intérêt commun pour l'intégration des marchés du gaz et de l'électricité et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement.

Mise en œuvre globale des projets

À la fin du mois de décembre 2018, 43 projets sur 59 (soit 6 de plus qu'en 2017) étaient achevés, les versements aux bénéficiaires s'élevant à un montant total de 2.514.424.758 EUR (après déduction des ordres de recouvrement représentant un montant de 196.099.270,83 EUR). En ce qui concerne les infrastructures pour le gaz et l'électricité, la plupart des projets sont achevés et deux projets sont en cours de réalisation.

À ce jour, 38 projets d'infrastructures sur 44 (soit trois de plus qu'en 2017) ont été achevés, deux sont en cours et il a été mis fin à quatre autres :

- dans le secteur de l'électricité, les 12 projets sont tous achevés (c'est-à-dire deux de plus qu'en 2017) ;
- dans le secteur des interconnexions gazières, 13 des 18 projets (soit un de plus qu'en 2017) ont été achevés, deux projets progressent conformément au nouveau calendrier et il a été mis fin à trois autres ;
- dans le secteur des projets de flux inversé et d'interconnexions en Europe centrale et orientale, 13 projets ont été achevés et la Commission a mis fin à un projet en Roumanie en septembre 2014.

Depuis le dernier rapport sur la mise en œuvre du PEER, les projets suivants ont enregistré des progrès :

- l'interconnexion Grèce-Bulgarie (IGB), un axe essentiel pour acheminer vers le nord le gaz venant du gazoduc transadriatique ainsi que le GNL grec ;
- la mise œuvre, en République de Chypre, d'un terminal de gaz naturel qui contribuera à la diversification du bouquet énergétique chypriote et contribuera à mettre fin à l'isolement énergétique de l'île.

À ce jour, il est prévu que ces deux projets en cours soient respectivement terminés pour fin 2021 et fin 2022.

Le contrôle strict exercé par la Commission européenne dans la mise en œuvre et le suivi des projets a contribué à accroître l'efficacité de l'instrument.

Projets d'énergie éolienne en mer

Ce volet du PEER se composait de neuf projets bénéficiant d'une aide d'un montant total de 565 millions d'EUR. Quatre des neuf projets ont été achevés, tandis qu'il a été mis fin prématurément à deux autres. Un montant de 341.639 214.EUR (après déduction des ordres de recouvrement) a été versé aux projets. Les trois projets restants sont en cours.

En ce qui concerne le parc éolien au large d'Aberdeen, les onze éoliennes ayant la plus grande capacité au monde sont entrées en exploitation, le 1er juillet 2018, dans le parc éolien en mer «Aberdeen Bay» de la société Vattenfall.

Les projets d'éoliennes en mer se sont avérés plus complexes que prévu mais les promoteurs et les constructeurs sont parvenus à trouver des solutions pour les mener à bonne fin, parfois en étendant la durée des contrats. Au cours des dix années du programme, le PEER a contribué à l'acquisition de connaissances technologiques et au développement des technologies d'interconnexion des éoliennes en mer.

Captage et stockage du carbone (CSC)

Ce volet du PEER comportait six projets et prévoyait un milliard d'EUR d'aide à la démonstration du processus complet du captage, du transport et du stockage du carbone. Un montant de 387.211.547 EUR (après déduction des ordres de recouvrement pour un montant total de 48.660.666,85 EUR) a été versé à ces projets.

Bien que le soutien financier du PEER ne soit pas suffisant pour inciter les entreprises à réaliser des projets de démonstration du CSC à l'échelle commerciale, la Commission considère que le CSC est important pour la décarbonation (seule technologie fiable pour le stockage à long terme du dioxyde de carbone), pour l'UE en général et pour les industries à forte intensité de carbone et d'énergie en particulier.

Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

En décembre 2010, 146,3 millions d'EUR provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER) ont été alloués à un mécanisme financier visant à soutenir des projets dans le domaine de l'énergie durable. Une contribution de l'UE d'un montant de 125 millions d'EUR a été versée au fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE).

Créé en juillet 2011, ce fonds, dont le volume total s'élève à 265 millions d'EUR³, est soutenu par un mécanisme de subventions pour l'assistance technique doté d'un budget de 20 millions d'EUR et de 1,3 million d'EUR pour les activités de sensibilisation.

Le FEEE a investi dans plusieurs projets en matière d'efficacité énergétique et continuera d'étendre son portefeuille de projets, offrant des solutions de financement et générant des bénéfices pour ses actionnaires. Le FEEE sert également de modèle pour les instruments financiers innovants qui investissent dans des projets d'énergie durable rentables et aboutis qui peuvent attirer des capitaux privés tout en faisant valoir les arguments économiques justifiant ces investissements et en affichant des résultats crédibles.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 15/12/2010 - Acte final

OBJECTIF : créer un instrument financier destiné à soutenir des initiatives en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie ;

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le règlement prévoit la création d'un **instrument financier permettant de soutenir le développement de projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables** et de faciliter le financement de projets d'investissement dans ces domaines, par les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux, notamment en milieu urbain.

Le montant total affecté à cet instrument financier s'élève à **146,3 millions EUR**, qui proviennent de fonds non engagés du programme énergétique européen pour la relance (programme PEER) établi par le règlement (CE) n° 663/2009, conformément à la déclaration de la Commission figurant à l'annexe du règlement.

Le règlement (CE) n° 663/2009 a établi un programme d'aide à la relance économique en Europe en prévoyant l'affectation de 3,98 milliards EUR, pour 2009 et 2010, à des projets dans le domaine de l'énergie, en particulier dans les secteurs des infrastructures pour le gaz et l'électricité, de l'électricité éolienne en mer et du captage et stockage du carbone (CSC).

L'instrument créé sera utilisé en particulier pour des projets concernant:

- des bâtiments publics et privés intégrant des solutions en matière d'efficacité énergétique et/ou d'énergies renouvelables, y compris celles fondées sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC);
- des investissements en faveur de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE), y compris la microcogénération, et des réseaux de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique, en particulier à partir de sources d'énergie renouvelable;
- des sources d'énergie renouvelable décentralisées et intégrées dans l'environnement local et dans les réseaux électriques;
- la microcogénération à partir de sources d'énergie renouvelable;
- des transports urbains propres contribuant à l'accroissement de l'efficacité énergétique et à l'intégration de sources d'énergie renouvelable, en mettant l'accent sur les transports publics, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique et à l'hydrogène et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre;
- les infrastructures locales, y compris l'éclairage efficace des infrastructures publiques extérieures, telles que l'éclairage des rues, les solutions de stockage de l'électricité, les compteurs intelligents et les réseaux intelligents qui utilisent pleinement les TIC;
- les technologies en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables présentant un potentiel innovateur et économique et utilisant les meilleurs procédés disponibles.

L'instrument pourra également servir à **fournir des incitations et une aide technique** ainsi qu'à sensibiliser les autorités locales, régionales et nationales, de façon à assurer l'utilisation optimale des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, notamment pour ce qui est d'apporter des améliorations, en termes d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, dans les logements et d'autres types de bâtiments. Il soutiendra des projets d'investissement faisant preuve de **viabilité économique et financière**, afin de rembourser les investissements attribués par l'instrument financier et d'attirer les investisseurs publics et privés.

En outre, une **proportion maximale de 15% des fonds ne pouvant pas être engagés** au titre du chapitre II du règlement (CE) n° 663/2009 pourra être utilisée pour apporter une aide technique aux autorités locales, régionales ou nationales pour la création ou la phase de déploiement initial de technologies relatives à des projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Afin de maximiser l'impact à court terme des fonds de l'Union, l'instrument sera **géré par un ou plusieurs intermédiaires financiers** tels que des institutions financières internationales.

Évaluation et rapport : d'ici le 30 juin 2013, la Commission devra soumettre un rapport d'évaluation à mi-parcours sur les mesures prises au titre de l'instrument financier. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à la prolongation de l'instrument.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 11/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 27 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (programme PEER).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Instrument financier : l'instrument financier que le règlement prévoit de créer sera destiné à soutenir des initiatives en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Ces projets devront contribuer à une **croissance verte**, à la mise en place d'une économie compétitive, interconnectée, durable et verte, ainsi qu'à la protection de l'emploi, à la création d'emplois et à la lutte contre le changement climatique, conformément aux objectifs de la [stratégie Europe 2020](#). Il s'agit, entre autres, de projets concernant :

- des bâtiments publics et privés intégrant des solutions en matière d'énergies renouvelables et/ou d'efficacité énergétique ;
- des investissements en faveur de la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE), y compris la microcogénération;
- des sources d'énergie renouvelable décentralisées et intégrées dans l'environnement local et dans les réseaux électriques ;
- la microcogénération à partir de sources d'énergie renouvelable;
- des transports urbains propres, en mettant l'accent sur les transports publics, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique et à l'hydrogène et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre;
- les infrastructures locales, y compris l'éclairage efficace des infrastructures publiques extérieures, tels que l'éclairage des rues, les solutions de stockage de l'électricité, les compteurs intelligents et les réseaux intelligents qui utilisent pleinement les TIC;
- les technologies en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables présentant un potentiel innovateur et économique et utilisant les meilleurs procédés disponibles.

L'instrument soutiendra des projets d'investissement faisant preuve de **viabilité économique et financière**, afin de rembourser les investissements attribués par l'instrument financier et d'attirer les investisseurs publics et privés.

En outre, une proportion maximale de **15%** des fonds ne pouvant pas être engagés au titre du chapitre II du règlement (CE) n° 663/2009 pourra être utilisée pour apporter une aide technique aux autorités locales, régionales ou nationales pour la création ou la phase de déploiement initial de technologies relatives à des projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Le texte souligne que l'instrument ne devrait pas constituer un précédent au regard de l'utilisation du budget de l'Union et des mesures de financement futures possibles, y compris dans le secteur de l'énergie, mais qu'il devrait plutôt être considéré comme **une mesure exceptionnelle**, adoptée pendant une période économique difficile.

Intermédiaires financiers : l'instrument financier devra être géré par un ou plusieurs intermédiaires financiers. Selon le texte amendé, les intermédiaires financiers devront s'efforcer d'attribuer la totalité des fonds de la contribution de l'Union disponibles dans l'instrument financier à des projets d'investissement et à l'aide technique aux projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables **d'ici le 31 mars 2014**. Aucun fonds de la contribution de l'Union ne sera attribué après cette date.

Tous les fonds de la contribution de l'Union qui n'ont pas été attribués par les intermédiaires financiers d'ici le 31 mars 2014 seront reversés au budget de l'Union. Les fonds de la contribution de l'Union attribués à des projets d'investissement resteront investis pour une durée spécifiée, **qui ne pourra s'étendre au delà du 31 mars 2034**.

L'Union aura droit à des retours sur son investissement dans l'instrument pendant toute la durée de l'existence de ce dernier, proportionnellement à sa contribution à l'instrument et conformément à ses droits d'actionnaire.

La sélection des intermédiaires financiers devrait être effectuée sur la base de leur capacité avérée à utiliser les fonds de la façon la plus efficace, dans le but d'obtenir dans les meilleurs délais la plus large participation d'autres investisseurs publics et privés.

Fonds ne pouvant pas être engagés au titre du chapitre II du règlement (CE) n° 663/2009 (sous-programmes du programme PEER): les fonds qui ne peuvent faire l'objet d'engagements juridiques au titre du chapitre II, pour un montant de 146.344.644,50 EUR, seront affectés à l'instrument financier aux fins d'élaborer des instruments de financement appropriés, en coopération avec les établissements financiers.

Éligibilité des dépenses : en raison de la nécessité pressante de réagir à la crise économique, le texte précise que les dépenses supportées au titre du chapitre II du règlement (CE) n° 663/2009 devraient être éligibles à partir du 13 juillet 2009. Les dépenses supportées au titre de l'instrument financier devraient être éligibles **à compter du 1^{er} janvier 2011**.

Synergies : les députés estiment que lors de l'octroi d'une aide financière ou technique, il doit être tenu compte des synergies avec les autres moyens financiers disponibles dans les États membres, comme les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, et le mécanisme européen d'assistance à l'échelle locale dans le domaine de l'énergie (ELENA), afin d'éviter les chevauchements avec d'autres instruments.

L'instrument financier devra mettre à disposition en ligne **toutes les informations sur la gestion du programme** qui concernent les parties intéressées.

Facteurs à prendre en compte : en ce qui concerne la sélection des projets, une attention particulière sera accordée à l'équilibre géographique.

En ce qui concerne le financement des projets d'investissement, **l'effet de levier pourra varier** pour les différents projets d'investissement, en fonction d'un certain nombre de facteurs, tels que la taille et le type effectifs du projet, et en fonction des conditions locales, notamment la taille et les capacités financières du bénéficiaire.

Conditions d'accès des pouvoirs publics au financement : les pouvoirs publics qui demandent un financement devront respecter les conditions suivantes:

- prendre l'engagement politique de lutter contre le changement climatique, le cas échéant assorti d'objectifs concrets, relatifs par exemple au renforcement de l'efficacité énergétique et/ou à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable;
- travailler à l'élaboration de stratégies pluriannuelles pour lutter contre le changement climatique et, le cas échéant, pour atteindre leurs objectifs, ou participer à une stratégie pluriannuelle au niveau local, régional ou national pour lutter contre le changement climatique.

Évaluation et rapport : d'ici le 30 juin 2013, la Commission devra soumettre un rapport d'évaluation à mi-parcours sur les mesures prises au titre de l'instrument financier. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à la prolongation de l'instrument.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 31/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie, en vue de permettre la création d'instruments financiers destinés à promouvoir l'efficacité énergétique et des initiatives en matière d'énergies renouvelables.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 663/2009](#) a établi un programme d'aide à la relance économique de l'Europe (PEER) par l'octroi de 3,98 milliards EUR d'ici à la fin de 2010. Ce financement communautaire a été affecté à trois sous-programmes prévus au chapitre II du règlement dans le domaine : i) des projets d'infrastructure de gaz et d'électricité; ii) des projets d'énergie éolienne en mer (OWE); et iii) des projets de captage et stockage du carbone (CSC).

Dans le [rapport de la Commission du 27 avril 2010](#) sur la mise en œuvre du PEER, on estime que la quasi-totalité de l'enveloppe financière du PEER fera l'objet d'un engagement au printemps de 2010. **Un montant d'environ 114 millions EUR ne sera toutefois pas engagé au titre du règlement PEER.** Le montant des fonds non engagés sera connu fin 2010.

Dans l'esprit de la [stratégie Europe 2020](#) pour une croissance durable et l'emploi, le développement d'autres sources d'énergie renouvelable et la promotion de l'efficacité énergétique contribueraient à une croissance plus verte, à la mise en place d'une économie concurrentielle et durable et à la lutte contre le changement climatique. En soutenant ces politiques, l'Europe créera de nouveaux emplois et des débouchés verts propices au développement d'une économie concurrentielle, sûre et durable.

Fournir davantage d'incitations financières est un élément clé pour lever les obstacles que constituent le niveau élevé des coûts initiaux et pour œuvrer au progrès en matière d'énergie durable. Sur un marché soumis aux crises économiques et à un moment où les banques commerciales font preuve de prudence, d'où de faibles taux d'investissement, des obstacles supplémentaires compliquent le financement de projets dans ce domaine. Les expériences en cours à travers l'Europe montrent que des politiques d'aide financière bien ciblées et bien conçues peuvent entraîner des progrès considérables et permettre d'exploiter le potentiel de développement des énergies durables. C'est lorsqu'elle est concentrée au niveau local que l'aide à l'investissement en matière d'énergie durable s'avère le plus efficace et profitable.

Dans la [deuxième analyse stratégique de la politique énergétique](#), la Commission européenne a annoncé son intention de lancer une **Initiative de financement en faveur de l'énergie durable** en coopération avec la Banque européenne d'investissement et d'autres institutions financières internationales (IFI) afin d'instaurer des mécanismes appropriés de financement pour le développement massif de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Un instrument financier spécialement destiné à promouvoir l'efficacité énergétique et des initiatives en matière d'énergies renouvelables dans le cadre de l'Initiative de financement en faveur de l'énergie durable devrait donc être créé afin de permettre l'utilisation des fonds non engagés au titre du chapitre II du règlement (CE) n° 663/2009.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose d'utiliser les fonds non engagés au titre du chapitre II du règlement PEER pour **créer un instrument financier spécialement destiné à promouvoir l'efficacité énergétique et des initiatives en matière d'énergies renouvelables dans le cadre de l'Initiative de financement en faveur de l'énergie durable**. L'instrument financier devra permettre de soutenir le développement de projets rentables en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et faciliter le financement d'investissements dans ces domaines, notamment en milieu urbain. Afin de promouvoir un grand nombre d'investissements décentralisés, ce sont les pouvoirs publics au niveau municipal, local et régional qui en seront les bénéficiaires. L'approche tirera parti de la Convention des maires signée par plus de 1600 régions et villes en Europe.

Les projets devant être financés en matière d'énergie durable porteront, entre autres, sur : i) les bâtiments publics et privés, ii) la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et les réseaux de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique (en particulier à partir de sources d'énergie renouvelable), iii) les sources d'énergie renouvelable décentralisées et intégrées dans l'environnement local, iv) les infrastructures de transport urbain et locales propres comme les réseaux intelligents, v) l'éclairage public efficace et vi) les compteurs intelligents.

Afin de maximiser l'impact à court terme des fonds de l'UE, **l'instrument devrait être géré par un ou plusieurs intermédiaires financiers** comme des institutions financières internationales (IFI). La sélection devrait être effectuée sur la base de la capacité avérée des intermédiaires financiers à utiliser les fonds de la façon la plus efficace, et de l'effet de levier le plus important entre les fonds de l'UE et le total des investissements afin que celui-ci soit significatif au niveau de l'Union.

Conformément au règlement (CE) n° 663/2009, l'instrument devrait **se limiter au financement de mesures qui ont un impact rapide, mesurable et substantiel** sur la relance économique dans l'UE, le renforcement de la sécurité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les critères définis dans le règlement devraient s'appliquer intégralement à la sélection et l'éligibilité des mesures financées au titre de l'instrument. L'équilibre géographique entre les projets devrait aussi être pris en compte comme élément essentiel.

Comme il se peut que le montant exact des fonds non engagés ne soit connu qu'à la fin de 2010, les différents engagements juridiques mettant en œuvre les engagements budgétaires devraient être effectués **d'ici au 31 mars 2011**.

En raison de la nécessité pressante de réagir aux crises économiques et des besoins énergétiques urgents de l'Union, les dépenses devraient être éligibles à partir du 13 juillet 2009 car nombre de demandeurs ont demandé l'éligibilité des dépenses à compter du dépôt de la demande de subvention, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (Règlement financier).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 30/10/2014

Ce rapport de la Commission concerne les instruments financiers pris en charge par le budget général selon l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier au 31 décembre 2013.

Le rapport se concentre sur tous les instruments financiers gérés au niveau central pour les politiques internes de l'Union et externes soutenues par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8 du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013.

Pour rappel, **les instruments financiers**, y compris les prêts ou garanties avec une capacité accrue de risque, représentent **une façon intelligente de financer l'économie réelle, et stimuler la croissance et l'emploi**. Ils peuvent créer un levier financier (multiplication de ressources budgétaires limitées en attirant des fonds privés et publics pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE), un effet de levier politique (incitation des entités chargées de l'exécution et des intermédiaires financiers à poursuivre les objectifs politiques de l'UE par le biais d'un rapprochement des intérêts), et un levier institutionnel (incidence positive de l'expertise des acteurs de la chaîne de mise en œuvre).

Ce rapport est le premier à être préparé dans le respect des nouvelles exigences du règlement financier. Il est destiné à fournir un aperçu instructif de la façon dont l'argent du contribuable a été utilisé et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des instruments financiers à compter du 31 décembre 2013.

Le rapport est complété par un document de travail de la Commission qui fournit des informations spécifiques sur les instruments financiers individuels, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et leur environnement dans lequel ils évoluent.

Le rapport souligne que **des résultats importants ont été obtenus grâce à l'utilisation d'instruments financiers dans les années 2007-2013**, et que ces instruments joueront un rôle encore plus important dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Les autorités budgétaires ont exprimé leur engagement politique et augmenté les ressources nécessaires. En outre, le règlement financier a été complété par un chapitre dédié, mettant en place le cadre réglementaire approprié pour la conception, la gestion et l'établissement de rapports sur les instruments financiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) **La mise en œuvre des instruments financiers 2007-2013** gérés de manière centrale a joué un rôle en aidant à atténuer les défaillances des marchés financiers et à multiplier les effets positifs des actions à l'échelle européenne. Par exemple, durant la période 2007-2013, les principaux instruments financiers au niveau de l'UE consacrés au soutien en faveur des PME (PIC-GIF, PIC-SMEG 07 et PIR) avec une contribution totale (engagements de l'

UE) de plus de 1,6 milliard EUR, ont mobilisé près de 17,9 milliards EUR de prêts et ont également soutenu 23 des investissements en fonds propres d'environ 2,8 milliards EUR, renforçant ainsi l'accès au financement pour plus de 336.000 PME.

2) **L'effet de levier** atteint est égal à 5 pour les instruments de capitaux propres, et varie i) entre 4,8 et 31 pour les instruments de garantie, ii) entre 10 et 259 pour les instruments de partage des risques, iii) entre 1,54 et 158 pour les véhicules d'investissement spécialisés, iv) entre 5 et 7 pour les instruments financiers dans les pays candidats à l'adhésion, et v) entre 5 et 27,6 pour les instruments financiers dans les pays voisins et les pays couverts par l'instrument de coopération au développement.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période 2007-2013, plusieurs enseignements ont été tirés sur la façon **d'améliorer la conception et la gestion des instruments financiers** :

- les meilleures pratiques ont été capitalisées sur la conception et la gestion de la nouvelle génération d'instruments financiers ;
- les instruments financiers couvrent désormais tous les principaux types de bénéficiaires finaux sur tout le cycle de financement complet et offriront des instruments afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins du marché, sur la base d'une mise en œuvre axée sur la demande ;
- l'efficacité et l'efficience ont été renforcées grâce à la diminution du nombre d'instruments et à l'augmentation des volumes, ce qui permet d'assurer une masse critique conforme aux règles en matière d'aides d'État ;
- le rapprochement des intérêts avec les entités chargées de l'exécution et les intermédiaires financiers sera également assuré en agissant sur les honoraires et les incitations, ainsi que par le partage des risques.

Dès lors que 2013 est la dernière année d'engagement pour la période de programmation 2007-2013, pour un certain nombre d'instruments, l'évaluation finale n'est pas terminée. L'an prochain, des retours d'informations plus qualitatifs et plus détaillés concernant la réalisation des objectifs devraient être disponibles et ces informations seront transmises.

Programme d'aide à la relance économique: assistance financière à des projets dans le domaine de l'énergie, Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

2010/0150(COD) - 30/10/2014

Ce document de travail constitue une annexe au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les instruments financiers soutenus par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8, du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013. Il fournit des informations spécifiques sur chacun des instruments financiers, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et l'environnement dans lequel ils évoluent.

Les instruments financiers constituent un moyen intelligent pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Ils utilisent les fonds de l'UE pour soutenir des projets économiquement viables et attirer des volumes très importants de financement public et privé. En injectant de l'argent dans l'économie réelle, les instruments financiers contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE inscrits dans la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l'innovation, le changement climatique et la durabilité de l'énergie, l'éducation et l'inclusion sociale.

Le document donne des informations détaillées sur chaque instrument financier.

Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE).

Le Fonds européen pour l'efficacité énergétique investit dans projets liés à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et aux transports urbains propres. Cet instrument a été créé afin de permettre l'utilisation des fonds non engagés au titre [programme énergétique européen pour la relance](#) (PEER) et d'apporter ainsi des contributions supplémentaires au financement des projets. La gestion de la contribution de l'Union a été déléguée à la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le Fonds vise également à contribuer au financement des investissements dans l'efficacité énergétique (portefeuille cible de 70%), les énergies renouvelables (20%) et les transports urbains propres (10%). Il se concentre essentiellement sur la réduction des obstacles financiers et non financiers spécifiques aux investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique tels que les coûts de transaction élevés, les projets de petite taille, l'accès limité au crédit, la complexité des transactions, ainsi que le manque de confiance des investisseurs et de capacité des promoteurs de projets.

Les fonds de l'UE devraient être alloués à des projets d'investissement et d'assistance technique d'ici au 31 mars 2014. En dehors de cela, il n'y a aucune date limite fixée pour les propositions. La liquidation de l'instrument aura lieu probablement après 2024.

Le 1er Juillet 2011, 146,3 millions EUR provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER) ont été alloués au nouveau Fonds européen pour l'efficacité énergétique - FEEE (sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé (SICAV)). Le Fonds comprend une contribution de 125 millions EUR pour un véhicule d'investissement nouvellement créé à capital variable (EEE F SICAV-SIF2) qui a jusqu'à présent atteint un volume total de 265 millions EUR, soutenu par un dispositif d'assistance technique doté d'un budget de 20 millions EUR en vue d'apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels du FEEE.

En outre, 1,3 millions EUR a été alloué au centre européen d'expertise pour les partenariats public-privé (EPEC) pour les activités de sensibilisation.

En mars 2014, 219 millions EUR ont été alloués à des projets et 17,7 millions EUR ont été alloués au titre de l'assistance technique pour soutenir les services de développement de projets.

